

BGer 6B_638/2007 vom 18. Januar 2008

Bundesgericht, 2008-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_638_2007

FR: TF 6B_638/2007 du 18 janvier 2008

IT: TF 6B_638/2007 del 18 gennaio 2008

Erwägungen

E. 1

Le recourant admet, à raison, que compte tenu des infractions dénoncées il n'est pas une victime au sens de la LAVI mais un simple lésé, auquel le recours en matière pénale n'est en principe pas ouvert (ATF 133 IV 228 , cité par le recourant par son numéro 6B_12/2007). Il fait donc valoir la violation de ses droits constitutionnels (art. 9, 29 al. 1 et 32 al. 1 Cst.) sous le titre de recours constitutionnel subsidiaire.

Cependant, la LTF a prévu la voie du recours en matière pénale pour toutes les décisions fondées sur le droit pénal matériel et de procédure. Cette voie succède ainsi au pourvoi en nullité prévu jadis par la PPF et au recours de droit public de l' art. 88 OJ dans le domaine pénal (Message concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 p. 4111). Le recours peut être formé notamment pour violation du droit fédéral, lequel inclut les droits constitutionnels (art. 95 let. a LTF ; Message FF 2001 p. 4132; ATF 133 III 446 consid. 3.1). Ainsi, le mémoire présenté doit être examiné en tant que recours en matière pénale.

E. 2

La LTF s'inscrit dans la continuité de l'ancienne réglementation relative à la qualité du simple lésé pour recourir (ATF 133 IV 228 consid. 2.3.3 p. 234). Cela signifie que l'action publique n'appartient qu'à l'Etat, si bien que le lésé est dépourvu d'un intérêt juridique protégé à l'ouverture de cette action. Lorsque l'autorité compétente renonce aux poursuites pénales, le lésé peut faire valoir la violation de ses droits de partie à la procédure, mais il est irrecevable à soulever des griefs relatifs au fond. Il peut invoquer par exemple le refus d'examiner son recours, de s'exprimer, de requérir des preuves ou de consulter le dossier. Mais, faute de qualité pour recourir sur le fond, il ne peut pas contester l'appréciation des preuves ni le rejet de conclusions qui résulte d'une appréciation anticipée des preuves ou d'un défaut de pertinence. En effet, ces questions sont inséparables du fond (ATF 120 Ia 157 consid. 2a/bb et la jurisprudence citée).

E. 3

En l'espèce, le recourant se limite à critiquer les constatations de fait de l'autorité précédente. Il se fonde sur ce qu'il considère comme des indices pour imposer sa version tendant à la condamnation des personnes au bénéfice d'un non-lieu. Or, ces griefs -relatifs à l'appréciation des preuves- sont étroitement liés au fond. Ils sont donc irrecevables puisque le recourant, qui n'est pas une victime LAVI, n'a pas d'intérêt juridique à l'ouverture de l'action pénale.

E. 4

Le recours est irrecevable. Il paraissait d'emblée voué à l'échec, ce qui ne permet pas d'accorder l'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF).

Un émolument judiciaire modéré, vu la situation économique du recourant (au bénéfice de prestations complémentaires), est mis à sa charge.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.